Soixante-seizième année - N° 3918 10 rebia II 1408 (2 décembre 1987).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

AVIS IMPORTANT

REABONNEMENT

Il est rappelé à tous les abonnés au Bulletin officiel que les abonnements expirent le 31 décembre 1987 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement, en application des dispositions des décrets nos 2-80-52 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) et 2-84-425 du 26 rebia I 1406 (9 décembre 1985) relatifs aux éditions du Bulletin officiel et aux tarifs d'abonnement pour ces mêmes éditions.

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande adressée à cet effet, au numéro d'abonnement porté sur les bandes d'envoi du Bulletin officiel.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Accords de crédit conclus entre le Royaume du Maroc et la S.A., P.R.B.

Décret n° 2-87-803 du 26 rebia I 1408 (19 novembre 1987) approuvant les accords de crédit de 277.032.500,00 francs belges et de 900.355.625,00 francs belges prévus respectivement aux articles 6.2 et 6.3 du marché n° 775.618 conclus le 6 kaada 1407 (3 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la S.A., P.R.B. 387

Pages

Accords conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie des prêts.

Décret n° 2-87-832 du 8 rebia II 1408 (30 novembre 1987) approuvant l'accord conclu le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, relatif à la garantie du prêt d'un montant global de 4.500.000 dollars, consenti par cette institution à la Société générale marocaine de banques le 27 juillet 1987 387

Décret n° 2-87-833 du 8 rebia II 1408 (30 novembre 1987) approuvant l'accord conclu le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, relatif à la garantie du prêt d'un montant global de 3.000.000 de dollars, consenti par cette institution à la Banque centrale populaire (B.C.P.) le 27 juillet 1987 387

Décret n° 2-87-834 du 8 rebia II 1408 (30 novembre 1987) approuvant l'accord conclu le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, relatif à la garantie du prêt d'un montant global de 7.000.000 de dollars, consenti par cette institution à la Banque commerciale du Maroc (B.C.M.) le 27 juillet 1987 388

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Décret n° 2-87-835 du 8 rebia II 1408 (30 novembre 1987) approuvant l'accord conclu le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, relatif à la garantie du prêt d'un montant global de 8.500.000 dollars, consenti par cette institution à la Wafabank le 27 juillet 1987 .. 388

Décret n° 2-87-836 du 8 rebia II 1408 (30 novembre 1987) approuvant l'accord conclu le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, relatif à la garantie du prêt d'un montant global de 14.500.000 dollars, consenti par cette institution à la Banque marocaine du commerce extérieur (B.M.C.E.) le 27 juillet 1987 388

Décret n° 2-87-837 du 8 rebia II 1408 (30 novembre 1987) approuvant l'accord conclu le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, relatif à la garantie du prêt d'un montant global de 28.000.000 de dollars, consenti par cette institution à la Banque nationale pour le développement économique le 27 juillet 1987 388

Décret n° 2-87-838 du 8 rebia II 1408 (30 novembre 1987) approuvant l'accord conclu le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, relatif à la garantie du prêt d'un montant global de 2.000.000 de dollars, consenti par cette institution au Crédit du Maroc (C.D.M.) le 27 juillet 1987 389

Décret n° 2-87-839 du 8 rebia II 1408 (30 novembre 1987) approuvant l'accord conclu le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, relatif à la garantie du prêt d'un montant global de 2.500.000 dollars, consenti par cette institution à la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie (B.M.C.I.) le 27 juillet 1987. 389

Convention conclue entre l'Etat et la C.I.F.M. en vue de confier à cette dernière la gestion des logements domaniaux de l'habitat constituant les programmes social et d'habitat rural.

Décret n° 2-87-782 du 8 rebia II 1408 (30 novembre 1987) approuvant la convention conclue entre l'Etat et la C.I.F.M. en vue de confier à cette dernière la gestion des logements domaniaux de l'habitat constituant les programmes social et d'habitat rural 389

Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité. — Délégation de pouvoir en matière d'ordonnancement des dépenses.

Décret n° 2-87-608 du 10 rebia II 1408 (2 décembre 1987) portant délégation de pouvoir en matière d'ordonnancement des dépenses du compte spécial n° 35-51 intitulé « Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité » 389

Pages

Agréments pour la commercialisation des semences et des plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1274-87 du 17 safar 1408 (12 octobre 1987) modifiant l'arrêté n° 900-84 du 15 moharrem 1405 (11 octobre 1984) portant agrément pour la commercialisation des plants d'agrumes, de fraisier et d'amandier 390

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1275-87 du 17 safar 1408 (12 octobre 1987) portant agrément pour la commercialisation des semences standard de légumes 390

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1276-87 du 17 safar 1408 (12 octobre 1987) portant agrément pour la commercialisation des semences des oléagineuses, des légumineuses alimentaires, des semences standard de légumes et des plants de fraisier, d'amandier, des agrumes et de l'olivier 390

Banque nationale pour le développement économique. — Émission permanente de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 1386-87 du 16 rebia I 1408 (9 novembre 1987) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente par la Banque nationale pour le développement économique de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de cent millions de dirhams (100.000.000 DH) 391

TEXTES PARTICULIERS

Province de Khouribga. — Création et délimitation du périmètre d'amélioration pastorale d'El Gaâda El Kbira (commune rurale des Ouled Abdoune).

Décret n° 2-87-288 du 16 kaada 1407 (13 juillet 1987) relatif à la création et délimitation du périmètre d'amélioration pastorale d'El Gaâda El Kbira (commune rurale des Ouled Abdoune, cercle de Khouribga - province de Khouribga) 391

Municipalités de Marrakech, Mohammedia et Tanger. — Abrogation des textes autorisant le monopole des jeux dans leur ville.

Décret n° 2-87-841 du 10 rebia II 1408 (2 décembre 1987) portant abrogation des textes autorisant les municipalités de Marrakech, Mohammedia et Tanger à concéder le monopole des jeux dans leur ville 392

Périmètre d'irrigation du Gharb. — Fixation des normes d'exploitation du secteur Sidi Abdelaziz (P11) de la première tranche.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 759-87 du 21 ramadan 1407 (20 mai 1987) fixant les normes d'exploitation du secteur Sidi Abdelaziz (P11) de la première tranche d'irrigation du périmètre du Gharb 392

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Société SOPRIAM. — Autorisation de montage de la voiture particulière Peugeot 405.

Arrêté du Premier ministre n° 3-120-87 du 24 rebia I 1408 (17 novembre 1987) autorisant la Société SOPRIAM à procéder au montage de la voiture particulière Peugeot 405 393

Permis miniers.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 1395-87 du 2 rebia I 1408 (26 octobre 1987) fixant les conditions de réattribution de permis miniers périmés ou annulés 394

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1319-87 du 10 rebia II 1408 (2 décembre 1987) abrogeant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1193-78 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) pris en application des dispositions de l'article 21, paragraphe 2 du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique 400

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-87-803 du 26 rebia I 1408 (19 novembre 1987) approuvant les accords de crédit de 277.032.500,00 francs belges et de 900.355.625,00 francs belges prévus respectivement aux articles 6.2 et 6.3 du marché n° 775.618 conclus le 6 kaada 1407 (3 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la S.A., P.R.B.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986), notamment son article 15 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81 425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret ;

— l'accord de crédit de 277.032.500,00 francs belges prévu à l'article 6.2 du marché n° 775.618 conclu le 6 kaada 1407 (3 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la S.A., P.R.B. ;

— l'accord de crédit fournisseur de 900.355.625,00 francs belges prévu à l'article 6.3 du marché n° 775.618 précité.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1408 (19 novembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-87-832 du 8 rebia II 1408 (30 novembre 1987) approuvant l'accord conclu le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, relatif à la garantie du prêt d'un montant global de 4.500.000 dollars, consenti par cette institution à la Société générale marocaine de banques le 27 juillet 1987.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 30 kaada 1407 27 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.), relatif à la garantie du prêt d'un montant global de 4.500.000 dollars, consenti par cette institution à la Société générale marocaine de banques (S.G.M.B.) le 27 juillet 1987.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1408 (30 novembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-87-833 du 8 rebia II 1408 (30 novembre 1987) approuvant l'accord conclu le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, relatif à la garantie du prêt d'un montant global de 3.000.000 de dollars, consenti par cette institution à la Banque centrale populaire (B.C.P.) le 27 juillet 1987.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.), relatif à la garantie du prêt d'un montant global de 3 millions de dollars, consenti par cette institution à la Banque centrale populaire (B.C.P.) le 27 juillet 1987.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1408 (30 novembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-87-834 du 8 rebia II 1408 (30 novembre 1987) approuvant l'accord conclu le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, relatif à la garantie du prêt d'un montant global de 7.000.000 de dollars, consenti par cette institution à la Banque commerciale du Maroc (B.C.M.) le 27 juillet 1987.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.), relatif à la garantie du prêt d'un montant global de 7 millions de dollars, consenti par cette institution à la Banque commerciale du Maroc (B.C.M.) le 27 juillet 1987.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1408 (30 novembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-87-835 du 8 rebia II 1408 (30 novembre 1987) approuvant l'accord conclu le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, relatif à la garantie du prêt d'un montant global de 8.500.000 dollars, consenti par cette institution à la Wafabank le 27 juillet 1987.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.), relatif à la garantie du prêt d'un montant global de 8.500.000 dollars, consenti par cette institution à la Wafabank le 27 juillet 1987.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1408 (30 novembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-87-836 du 8 rebia II 1408 (30 novembre 1987) approuvant l'accord conclu le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, relatif à la garantie du prêt d'un montant global de 14.500.000 dollars, consenti par cette institution à la Banque marocaine du commerce extérieur (B.M.C.E.) le 27 juillet 1987.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.), relatif à la garantie du prêt d'un montant global de 14.500.000 dollars, consenti par cette institution à la Banque marocaine du commerce extérieur (B.M.C.E.) le 27 juillet 1987.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1408 (30 novembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-87-837 du 8 rebia II 1408 (30 novembre 1987) approuvant l'accord conclu le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, relatif à la garantie du prêt d'un montant global de 28.000.000 de dollars, consenti par cette institution à la Banque nationale pour le développement économique le 27 juillet 1987.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.), relatif à la garantie du prêt d'un montant global de 28 millions de dollars, consenti par cette institution à la Banque nationale pour le développement économique (B.N.D.E.) le 27 juillet 1987.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1408 (30 novembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-87-838 du 8 rebia II 1408 (30 novembre 1987) approuvant l'accord conclu le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, relatif à la garantie du prêt d'un montant global de 2.000.000 de dollars, consenti par cette institution au Crédit du Maroc (C.D.M.) le 27 juillet 1987.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.), relatif à la garantie du prêt d'un montant global de 2 millions de dollars, consenti par cette institution au Crédit du Maroc (C.D.M.) le 27 juillet 1987.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1408 (30 novembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-87-839 du 8 rebia II 1408 (30 novembre 1987) approuvant l'accord conclu le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, relatif à la garantie du prêt d'un montant global de 2.500.000 dollars, consenti par cette institution à la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie (B.M.C.I.) le 27 juillet 1987.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.), relatif à la garantie du prêt d'un montant global de 2.500.000 dollars, consenti par cette institution à la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie (B.M.C.I.) le 27 juillet 1987.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1408 (30 novembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-87-782 du 8 rebia II 1408 (30 novembre 1987) approuvant la convention conclue entre l'Etat et la C.I.F.M. en vue de confier à cette dernière la gestion des logements domaniaux de l'habitat constituant les programmes social et d'habitat rural.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-78-539 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978) fixant les attributions et l'organisation du ministère des finances, notamment ses articles 7 et 14 ;

Vu le décret n° 2-81-17 du 3 rebia I 1401 (10 janvier 1981) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'habitat, notamment ses articles 1 et 10 ;

Vu la décision n° 14 en date du 6 joumada II 1399 (3 mai 1979) de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 9 rebia I 1408 (2 novembre 1987) entre l'Etat et la C.I.F.M., société anonyme, sise au n° 73 de la rue Omar-Slaoui à Casablanca, en vue de confier à cette dernière la gestion des logements domaniaux de l'habitat constituant les programmes social et d'habitat rural.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1408 (30 novembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'habitat,

ABDERRAHMANE BOUFTAS.

Décret n° 2-87-608 du 10 rebia II 1408 (2 décembre 1987) portant délégation de pouvoir en matière d'ordonnancement des dépenses du compte spécial n° 35-51 intitulé « Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84 promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment son article 46 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 4 et 11 ;

Vu la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité, telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 4,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et à l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques, chacune en ce qui la concerne, à l'effet d'ordonnancer les dépenses afférentes aux primes et les dépenses de matériel prévues au débit du compte spécial n° 35-51 institué par l'article 46 de la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84 susvisée.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1408 (2 décembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1274-87 du 17 safar 1408 (12 octobre 1987) modifiant l'arrêté n° 900-84 du 15 moharrem 1405 (11 octobre 1984) portant agrément pour la commercialisation des plants d'agrumes, de fraisier et d'amandier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 900-84 du 15 moharrem 1405 (11 octobre 1984) portant agrément pour la commercialisation des plants d'agrumes, de fraisier et d'amandier, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 900-84 du 15 moharrem 1405 (11 octobre 1984) susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* — La Société de développement agricole, « sise rue Abderrahmane-El-Rhafiqui - Rabat, est agréée pour « commercialiser les semences et les plants de fraisier, d'agrumes, « d'amandiers et d'olivier. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 safar 1408 (12 octobre 1987).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1275-87 du 17 safar 1408 (12 octobre 1987) portant agrément pour la commercialisation des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Maghreb champs du Sud « M.C.S. », sise 7, impasse n° 1, zone industrielle Bir Rami - Kenitra, est agréée pour commercialiser les semences standard de légumes.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, la Société Maghreb champ du Sud « M.C.S. » est tenue de déclarer mensuellement à la Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la réforme agraire), les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles des semences visées à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 safar 1408 (12 octobre 1987).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1276-87 du 17 safar 1408 (12 octobre 1987) portant agrément pour la commercialisation des semences des oléagineuses, des légumineuses alimentaires, des semences standard de légumes et des plants de fraisier, d'amandier, des agrumes et de l'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-83 du 16 rebia I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de fraisier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1476-83 du 16 rebia I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'amandier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1478-83 du 16 rebia I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société « BIOSEM » sise, 12, rue Angola - Rabat, est agréée pour commercialiser les semences des oléagineuses, des légumineuses alimentaires, des semences standard de légumes et des plants de fraisier, d'amandier, des agrumes et de l'olivier.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 858-75, 862-75, 971-75, 1477-83, 1476-83 et 1478-83 la Société « BIOSEM » est tenue de déclarer mensuellement à la Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la réforme agraire), les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles des semences visées à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la règlementation concernant la commercialisation des semences.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 safar 1408 (12 octobre 1987).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre des finances n° 1386-87 du 16 rebia I 1408 (9 novembre 1987) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente par la Banque nationale pour le développement économique de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-83-191 du 15 joumada I 1403 (28 février 1983) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un encours maximum de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-83-191 du 15 joumada I 1403 (28 février 1983) susvisé, la Banque nationale pour le développement économique est autorisée à procéder à une émission permanente de bons à 5 ans d'un montant nominal maximum de cent millions de dirhams (100.000.000 DH). Cette émission sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1987.

ART. 2. — Les bons porteront jouissance à compter de la date de leur souscription.

ART. 3 — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêt au taux de 10,50 % l'an. Les souscriptions seront reçues par Bank Al Maghrib et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les sommes à consacrer aux frais de cette émission ainsi que les commissions de toute nature que la Banque nationale pour le développement économique pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt, seront arrêtées après accord du ministre des finances.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rebia I 1408 (9 novembre 1987).

MOHAMED BERRADA.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-87-288 du 16 kaada 1407 (13 juillet 1987) relatif à la création et délimitation du périmètre d'amélioration pastorale d'El Gaâda El Kbira (commune rurale des Ouled Abdoune, cercle de Khouribga - province de Khouribga).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-171 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à la création de périmètre d'amélioration pastorale, notamment ses articles 1, 5 et 7 ;

Vu le décret n° 2-69-312 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant application du dahir susvisé ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Afin d'enrayer la dégradation des parcours et d'en assurer la régénération en vue d'une exploitation rationnelle, il est créé sur les terrains des parcours collectifs des Ouled Abdoune (commune rurale des Ouled Abdoune, cercle et province de Khouribga), une zone spéciale d'action rurale dite « périmètre d'amélioration pastorale El Gaâda El Kbira ».

ART. 2. — Le périmètre visé à l'article premier ci-dessus, d'une superficie de 2.250 hectares, sis dans l'immeuble collectif n° 198, ayant la délimitation administrative n° 80 est délimité :

— *Au nord* : par le collectif des Gueffaf dont la limite est une ligne droite allant de la borne B 16 à l'ouest à la borne B 14 TC à l'est.

— *A l'est* : par la ligne allant de la borne B 14 TC à la borne B 20 TC.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— *Au sud* : par le collectif des Ouled Brahim dont la limite est une ligne droite allant de la borne B 4 à l'ouest à la borne B 20 TC à l'est.

— *A l'ouest* : par la ligne allant de la borne B 4 à la borne B 16.

Le périmètre ci-dessus défini, est délimité par un liséré rouge ainsi qu'indiqué sur la carte au 1/200.000e annexée à l'original du présent décret.

ART. 3. — Les associations d'élevage constituées dans les limites du périmètre antérieurement à la date de publication au « Bulletin officiel » du présent décret doivent être déclarée aux autorités administratives locales du cercle de Khouribga dans un délai de six (6) mois à compter de cette publication.

Il est accordé aux associés un délai de douze (12) mois à compter de ladite publication pour mettre fin à l'association.

ART. 4. — En vue de l'inscription sur la liste prévue à l'article 7 du dahir n° 1-69-171 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) et de la délivrance de la carte de parcours, également prévue par ledit article, toute personne ayant un droit de pâturage sur les terrains sis à l'intérieur du périmètre visé à l'article premier ci-dessus doit le déclarer aux autorités administratives locales du cercle de Khouribga, qui procéderont aux vérifications nécessaires et établiront la liste définitive.

Le délai de déclaration accordé est de six (6) mois à partir de la date de publication au « Bulletin officiel » du présent décret.

Pour l'obtention de la carte de parcours, il faut :

— figurer sur la liste des ayants droit visée au premier alinéa,

— être propriétaire de bétail,

— être membre de l'une des collectivités possédant des droits de pâturage sur le périmètre et résider sur le territoire de la collectivité à laquelle il appartient.

ART. 5. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1407 (13 juillet 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-87-841 du 10 rebia II 1408 (2 décembre 1987) portant abrogation des textes autorisant les municipalités de Marrakech, Mohammedia et Tanger à concéder le monopole des jeux dans leur ville.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 62 de la constitution ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 kaada 1407 (29 juin 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés tels qu'ils ont été modifiés ou complétés :

— l'arrêté du 10 chaabane 1349 (31 décembre 1930) relatif à la réglementation des jeux à Marrakech ;

— l'arrêté du 25 joumada I 1368 (26 mars 1949) abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 chaabane 1349 (31 décembre 1930) autorisant la municipalité de Marrakech à concéder le monopole des jeux dans cette ville ;

— le décret n° 2-57-1645 du 7 joumada II 1377 (30 décembre 1957) étendant à la ville Fédala l'autorisation de concéder le monopole de l'organisation et de l'exploitation des jeux dans cette ville et modifiant et complétant l'arrêté du 25 joumada I 1368 (26 mars 1949) autorisant la municipalité de Marrakech à concéder le monopole des jeux dans cette ville ;

— le décret n° 2-58-131 du 23 chaabane 1377 (15 mars 1958) autorisant la municipalité de Tanger à concéder le monopole des jeux dans cette ville ;

— ainsi que les instructions sur le fonctionnement, la surveillance et le contrôle des jeux.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1408 (2 décembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 759-87 du 21 ramadan 1407 (20 mai 1987) fixant les normes d'exploitation du secteur Sidi Abdelaziz (P11) de la première tranche d'irrigation du périmètre du Gharb.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment ses articles 7, 8 et 30 ;

Vu le décret royal n° 830-66 du 7 rejeb 1386 (22 septembre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Gharb ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant un périmètre d'irrigation dans le Gharb ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 449-70 du 26 juin 1970 créant et délimitant deux zones de mise en valeur dans le périmètre d'irrigation du Gharb ;

Après avis des commissions locales de mise en valeur agricole concernées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 913-71 du 28 octobre 1971 fixant les normes d'exploitation du secteur hydraulique Sidi Abdelaziz (P. 11) est abrogé.

ART. 2. — Le secteur Sidi Abdelaziz (P. 11), d'une superficie agricole utile de 2.729 hectares et compris dans la première zone de mise en valeur du Gharb, sera soumis au plan d'assolement figuré sur la carte annexée à l'original du présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ce plan d'assolement prévoit :

— Un assolement quadriennal sur 1.323 hectares comprenant les cultures principales suivantes classées dans le sens de la rotation :
  • une sole betterave à sucre,
  • une sole blé,
  • une sole coton ou maïs,
  • une sole occupée par des cultures annuelles ;
— Un assolement quinquennal sur 333 hectares. Cet assolement est le même que le quadriennal avec en plus une deuxième sole libre occupée par des cultures annuelles ;
— Un assolement triennal sur 82 hectares. Cet assolement prévoit une sole de betterave, une sole de blé et une sole sera libre occupée par des cultures annuelles ;
— Un assolement libre sur 153 hectares. Les agriculteurs sont libres de pratiquer une ou plusieurs cultures parmi la betterave à sucre, le blé, le maïs, les fourrages, les oléagineux, le coton et le maraîchage ;
— Des plantations fruitières sur 838 hectares ;
— Sur les blocs 37, 37 *bis*, 41 et 42 d'une superficie de 109 hectares soumis aux assolements quadriennal (71 hectares) et quinquennal (38 hectares), des plantations fruitières seront installées à condition que les agriculteurs concernés s'engagent à apporter le complément des besoins en eau des plantations par leurs propres moyens à partir de l'Oued Sebou ou de forage, et de réaliser à leur charge tous les équipements requis.

Derrière les cultures principales obligatoires, des cultures en dérobé doivent être pratiquées.

Pour les soles libres prévues par les assolements triennal, quadriennal et quinquennal les agriculteurs ont à choisir des cultures annuelles parmi les fourrages, les oléagineux (soja ou tournesol), le maraîchage, les céréales et le tabac mais dans la limite de la dotation en eau allouée en respectant les contraintes agronomiques.

ART. 3. — Chaque type d'assolement fixé dans l'article 2 ci-dessus est précisé avant chaque campagne agricole par l'Office régional de mise en valeur agricole du Gharb après avis des commissions locales de mise en valeur concernées.

ART. 4. — Assolement alternatif.

Les agriculteurs désirant pratiquer un assolement alternatif doivent en présenter le plan à l'Office régional de mise en valeur agricole du Gharb qui le soumet pour avis à la commission locale de mise en valeur agricole concernée.

Seuls peuvent alors être autorisés par l'Office régional de mise en valeur agricole les plans d'assolement qui s'insèrent dans la politique agricole tant au niveau national que régional et qui respectent les contraintes agronomiques et d'irrigation et les orientations de production spécifiques au secteur Sidi Abdelaziz (P. 11).

Dans le cadre de l'assolement alternatif, les agriculteurs du secteur dont les propriétés sont en dehors de la zone réservée aux plantations et désirant les cultiver en plantations pluriannuelles peuvent être autorisés à le faire si les conditions agronomiques le permettent, et à condition que les agriculteurs concernés s'engagent à apporter le complément des besoins en eau des plantations par leurs propres moyens à partir de l'Oued Sebou ou de forage, et de réaliser à leurs charges tous les équipements requis.

ART. 5. — Techniques culturales.

Les techniques culturales exigées dans la conduite des cultures prévues par les plans d'assolement fixés à l'article premier ci-dessus concernent notamment :

— Les travaux de préparation du sol ;
— La fertilisation du sol par la fumure minérale ;
— Les semences ou plants et les conditions de semis ou de plantations ;
— Les conditions de l'irrigation ;
— Les façons d'entretien des cultures ;
— Les traitements phytosanitaires ;
— Les conditions de récolte.

Ces techniques doivent être fondées sur les résultats de la recherche et de l'expérimentation agronomiques obtenus dans la région du Gharb tout en tenant compte des conditions concrètes des exploitations du secteur de Sidi Abdelaziz.

Les techniques culturales spécifiques pour chaque culture sont précisées, après avis des commissions locales de mise en valeur agricole concernées, par l'Office régional de mise en valeur agricole du Gharb. Elles seront portées à la connaissance des exploitants du secteur de Sidi Abdelaziz notamment par voie d'affichage au centre de mise en valeur dudit secteur et aux sièges des commissions locales de mise en valeur agricole concernées.

ART. 6. — *Modes d'irrigation et discipline d'utilisation de l'eau.*

Le mode d'irrigation dans le secteur Sidi Abdelaziz (P. 11) est l'irrigation gravitaire.

Les agriculteurs sont tenus de respecter l'organisation des chantiers des irrigations arrêtés par l'Office régional de mise en valeur agricole du Gharb ainsi que les conditions et modalités fixées après avis des commissions locales de mise en valeur agricole par ledit office en ce qui concerne l'utilisation de l'eau et l'entretien des équipements internes. Ces conditions et modalités d'irrigation seront portées à la connaissance des exploitants conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Gharb est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1407 (20 mai 1987).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-120-87 du 24 rebia I 1408 (17 novembre 1987) autorisant la Société SOPRIAM à procéder au montage de la voiture particulière Peugeot 405.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulgée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi n° 10-81, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-27-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) relatif au renouvellement de l'autorisation de montage de véhicules accordée à la Société SOPRIAM ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société SOPRIAM, dont le siège est sis à l'avenue Hassan II, Casablanca, est autorisée à procéder au montage de la voiture particulière Peugeot 405.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rebia I 1408 (17 novembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 1395-87 du 2 rebia I 1408 (26 octobre 1987) fixant les conditions de réattribution de permis miniers périmés ou annulés.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôts et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier relatives aux taxes d'institution et de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge de concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Considérant que les permis dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés ou annulés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche et d'exploitation périmés ou annulés dont la liste est annexée à la présente décision, sont soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant 30 jours à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication au « Bulletin officiel » de la présente décision.

ART. 2. — Les demandes simultanées sont établies conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951), ces demandes devront être accompagnées sous peine d'irrecevabilité d'un programme de travaux conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret susvisé du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957). Ce programme doit être présenté sous pli cacheté.

ART. 3. — Les terrains seront rendus libres à la recherche si aucune demande n'a été déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rebia I 1408 (26 octobre 1987).

MOHAMED FETTAH.

***

Liste des permis de recherche et d'exploitation annulés ou périmés soumis à la réattribution

NUMEROS du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
Permis d'exploitation				
1.382	II	M. Mouchy Pinto	Itzer	Échu le 18-12-1986
1.678	II	Bureau de recherches et de participations minières	Tafraoute	Annulé le 12-10-1987
1.679	II	id.	id.	id.
1.722	II	Société anonyme d'études et d'exploitation de fluorine de tirremi	Taourirt	id.
1.849	II	Bureau de recherches et de participations minières	Foum El Hassan	Annulé le 22-12-1986
1.914	II	id.	Chefchaouèn	id.
2.166	II	Société minière d'Amizmiz	Amizmiz	Annulé le 1-4-1987
2.258	II	M. Hakkou Mohamed	Ouarzazate	Échu le 17-7-1987
Permis de recherche				
21.058	II	M. Benjelloun Mustapha	Imlchil	Annulé le 16-12-1986
22.375	II	Bureau de recherches et de participations minières	Chefchaouèn	Annulé le 21-8-1985
22.433	II	M. Chahi Ahmed	Culmès Moulay-Bouazza	Annulé le 16-12-1986
22.916	III	M. Echchelh Ahmed	Demnat	Annulé le 29-10-1986
23.149	VIII	Société Seferif	Kebdani	Échu le 17-10-1980
23.208	II	M. Aït Nasseur Moha	Zaouiat Ahansal	Annulé le 16-12-1986
23.549	II	Bureau de recherches et de participations minières	Taza	Annulé le 17-5-1984
23.838	II	id.	Alnif	Annulé le 8-12-1986
23.959	II	M. Aït Ouami Moulay Brahim	Amizmiz	Annulé le 29-10-1986
24.298	II	Société commerciale et minière du Sahara	Telouat	Annulé le 19-1-1987
24.558	VII	Bureau de recherches et de participations minières	Taliwine	Échu le 17-9-1984
24.929	II	Société minière d'Amizmiz	Amizmiz	Annulé le 1-4-1987
24.946	VIII	Mme Qurahou Keltoum	Chichaoua	Annulé le 16-12-1986
24.947	VIII	id.	id.	id.
25.168	II	M. Talkhi El Ghazi	Zaouiat Ahansal	id.
25.373	VII	Bureau de recherches et de participations minières	Immouzer-Ida-ou-Tenane	Échu le 17-10-1985
25.511	II	M. Amir Lhoucine	Ezzhiliga	Annulé le 23-3-1987
25.539	II	Bureau de recherches et de participations minières	Chichaoua	Échu le 17-3-1986
25.607	II	M. Lansari Bahi	Ksabi	Échu le 17-3-1982
25.611	II	M. Aït Hmam Mohamed	Msissi	Échu le 17-5-1986

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ECHEANCE ou d'annulation
25.616	II	M. Mahioud Abdelaziz	Oukaïmeden-Toubkal	Échu le 17-5-1986
25.625	II	M. Oulbaz Ali	Akka	id.
25.657	II	M. Moussay Ahmed	Boumalne	Annulé le 12-12-1986
25.658	II	id.	id.	Échu le 17-5-1986
25.776	II	M. Ouchlou Moha	Imlchil	Annulé le 16-12-1986
25.920	II	M. Alami Driss	Aguelmous	Échu le 17-8-1986
25.943	II	M. Billa Lahcen	Azilal	id.
25.968	VIII	M. Raha Ahmed	Kebdani	Annulé le 10-7-1984
25.972	VI	M. Aït Hmam Mohamed	Açdif	Échu le 17-12-1986
26.026	II	M. Ouarzi Cmar	Tazzarine	Échu le 17-3-1987
26.066	II	Société de développement industriel et minier de la Haute Moulouya	Midelt	id.
26.067	II	id.	id.	id.
26.068	II	id.	id.	id.
26.069	II	id.	id.	id.
26.070	II	id.	id.	id.
26.116	II	Société SCEMI	Imi-n-Tanout	id.
26.118	III	M. Amanssou Mohamed	Figuig	id.
26.206	II	M. Zegtir Mohamed	Oulmès Moulay-Bouazza	Annulé le 16-12-1986
26.211	II	Bureau de recherches et de participations minières	El Jebha	Échu le 17-5-1987
26.227	II	id.	Midelt	id.
26.232	II	id.	Demnat	id.
26.233	II	Société de développement industriel et minier de la Haute Moulouya	Itzer	id.
26.237	II	Bureau de recherches et de participations minières	Marrakech-Est	id.
26.242	II	Société de développement industriel et minier de la Haute Moulouya	Midelt	id.
26.244	II	Bureau de recherches et de participations minières	Chefchaouèn	id.
26.246	II	id.	Oukaïmeden-Toubkal-Amizmiz	id.
26.251	II	id.	Tizi-N-Test	id.
26.260	II	id.	Amizmiz	id.
26.308	II	M. Radi Nebti	Marrakech-Est	Annulé le 29-11-1986
26.314	II	M. Amahzoun Moussa	Aguelmous	Annulé le 25-11-1986
26.315	II	Mme Ressouani Aïcha	Amizmiz	Annulé le 23-3-1987
26.340	II	M. Daddach El Mokhtar	Sebt-Brikyine	Échu le 17-6-1987
23.364	II	M. Radi Mokhtar	Itzer	id.
26.415	II	M. Arhris Mohamed	Tizi-N-Test	Annulé le 16-12-1986
26.449	VII	Société anonyme chérifienne d'études minières	id.	Échu le 15-9-1987
26.450	VII	id.	id.	id.
26.451	VII	id.	id.	id.
26.452	VII	id.	id.	id.
26.453	VII	id.	id.	id.
26.454	VII	id.	id.	id.
26.455	VII	id.	id.	id.
26.529	II	Société SCEMI	Amizmiz	Annulé le 25-11-1986
26.530	II	id.	id.	id.
26.828	II	M. Aït Ali Outaleb Brahim	Taznakht	Annulé le 12-3-1984
26.843	II	M. Raffaï Idrissi Moulay Ahmed	Igli	Échu le 17-6-1984
26.880	II	Société S.N.U.M.M.	id.	Annulé le 25-11-1986
26.994	II	Société SOMMEEC	Telouat	Annulé le 29-11-1986
27.034	II	Société marocaine minière de Maghossa	Amizmiz	Annulé le 23-3-1987
27.083	II	M. Barahioui Saïd	Igli	Annulé le 29-10-1986
27.084	II	id.	Igli-Tizi-N-Test	id.
27.085	II	id.	id.	id.
27.097	II	M. Letan Robert	Wad Waar	Échu le 17-1-1985
27.201	II	M. Benchoubou Boujemaa	Oukaïmeden-Toubkal	Annulé le 25-6-1987
27.202	II	M. Bouderka Mohamed	Tafraoute	Échu le 17-6-1985
27.328	II	M. Azekri Abdellatif	Imi-N-Tanout	Annulé le 23-3-1987
27.450	II	M. Ouaazi Mohamed	Telouat	id.
27.472	II	M. Oukkaha Mohamed	Marrakech-Est	Échu le 17-10-1985
27.502	II	Société africaine des mines	Tizi-N-Test	id.
27.503	II	M. Bouzid Mustapha	id.	id.
27.565	VIII	Bureau de recherches et de participations minières	Taghjijt	Annulé le 22-12-1986

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
27.566	VIII	Bureau de recherches et de participations minières	Taghjijt	Annulé le 22-12-1986
27.567	VIII	id.	id.	id.
27.568	VIII	id.	id.	id.
27.569	VIII	id.	id.	id.
27.570	VIII	id.	id.	id.
27.571	VIII	id.	id.	id.
27.588	II	M. Ali ben Lhoucine.	Tizi-N-Test	Échu le 17-12-1985
27.604	II	M. Ikharrazem Ahmed	Demnat	id.
27.673	II	Bureau de recherches et de participations minières	Imilchil	Annulé le 22-12-1986
27.674	II	id.	id.	id.
27.713	II	M. Laanani Abdelkader	Demnat	Échu le 17-5-1986
27.718	II	M. Ouanaïm Abdelatif	id.	id.
27.724	II	M. Aït Baala Brahim	id.	id.
27.725	II	M. Boustta Mohamed	id.	id.
27.891	I	Bureau de recherches et de participations minières	id.	Échu le 17-11-1986
27.892	I	id.	id.	id.
27.911	II	M. Elabidi Abderrahmane	Matarka	id.
27.925	II	Société SOCOMITAG	Taliwine	Annulé le 12-6-1987
27.956	II	M. Saad Allal	Alnif	Échu le 17-11-1986
27.961	II	Société SOMAMIMA	Amizmiz	Échu le 17-12-1986
27.966	II	Bureau de recherches et de participations minières	Khenifra	id.
27.967	II	id.	id.	id.
27.972	II	id.	Amizmiz	id.
27.988	I	id.	Debdou	id.
27.989	I	id.	id.	id.
27.990	I	id.	id.	id.
27.994	II	M. Teboul Maurice	Tanger	id.
27.995	II	id.	id.	id.
27.997	II	M. Yadane El Hadj Abderrahmane	Goulmima	id.
27.998	II	id.	Msissi	id.
27.999	II	Société R.N.A.	Imi-N-Tanout	id.
28.000	II	M. Harir Mohamed	Aguelmous	id.
28.001	II	M. Latif Brahim	Khenifra	id.
28.003	II	M. Aït Malek Mohamed	Amizmiz	Échu le 16-1-1987
28.004	II	id.	Khenifra	id.
28.005	II	M. Bougrine Mohamed	Ezzhiliga	id.
28.006	II	id.	id.	id.
28.007	II	M. Omari Oulahcen	Azrou	id.
28.011	VIII	Société Bentonite du Rif	Nador	id.
28.012	VIII	id.	id.	id.
28.013	II	Société SOMITRA	Immouzzer-Ida-ou-Tanane	id.
28.015	II	M. Oubouya Ahmed	Azrou	id.
28.016	II	M. Harrague Abderrahmane	Aït Baha	id.
28.018	II	M. Mourad Mohamed	Itzer	id.
28.020	II	id.	El Hajeb	id.
28.021	II	id.	Tounfite	id.
28.022	II	M. Aït M'Barek Aomar	Tizi-N-Test	id.
28.023	II	M. Valera Antoine	Akka	id.
28.027	II	M. Esqalli Abdelbassit	Oulmès-Moulay-Bouazza	id.
28.028	II	M. Mourad Najib	Itzer	id.
28.029	II	M. Farkhi Mohamed	Zagora	id.
28.030	II	M. Tazi Abderrahmane	Tamanar	id.
28.031	II	id.	Amizmiz	id.
28.032	II	id.	Demnat	id.
28.033	II	id.	Amizmiz	id.
28.034	II	M. Aït Malek Mohamed	id.	id.
28.035	II	M. Zegtir Mohamed	Oulmès-Moulay-Bouazza	id.
28.036	II	M. Abdelmajid Mohamed Bougrine	Ezzhiliga	id.
28.037	II	id.	id.	id.
28.042	II	M. Bettahi Abdelaali	Aguelmous	id.
28.044	II	M. Lazrak Saïd	Anezi	id.
28.045	III	M. Errouchdi Omar	Oukaïmeden-Toubkal	Échu le 16-4-1987
28.046	II	M. Latif Brahim	Sebt Brikyine	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS du permis	CATEGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ECHEANCE ou d'annulation
28.057	III	M. Bekkali Najib	Demnat	Échu le 16-4-1987
28.058	II	Société minière de Sidi Boussalem	Msoun	id.
28.059	II	M. Fatih Ali	El Gloa	id.
28.060	II	M. Foutouh Mohamed	Afourar	id.
28.061	II	M. Aït Hda Hssaïn	Zagora	id.
28.062	II	M. Ben Ouazar Mohamed	Tazzarine	id.
28.063	II	M. Chami Kaddour	Ezzhiliga	id.
28.064	II	M. Graa Saïd	Alnif	id.
28.066	II	M. Mourad Mohamed	Rich	id.
28.070	II	M. El Mehni Mohamed	Immouzzer-Ida-ou-Tanane	id.
28.072	II	Société Ouiselsat mines	Zelmou	Annulé le 21-4-1986
28.073	II	id.	id.	Échu le 16-4-1987
28.074	II	M. Belaïd Mohamed	Midelt	id.
28.079	II	M. Mounqad El Mustapha	Marrakech-Est	id.
28.081	II	M. Jloulat Brahim	Taroudannt	id.
28.082	II	Société REMINEX	Qualaat M'Gouna	id.
28.083	II	id.	id.	id.
28.084	II	id.	Taliwine	id.
28.085	II	id.	id.	id.
28.086	II	id.	id.	id.
28.087	II	id.	id.	id.
28.088	II	id.	id.	id.
28.089	II	id.	id.	id.
28.090	II	id.	id.	id.
28.091	II	id.	id.	id.
28.092	II	id.	Taliwine-Tazenakht	id.
28.093	II	id.	Taliwine	id.
28.094	II	id.	id.	id.
28.095	II	id.	id.	id.
28.096	II	id.	Tazenakht	id.
28.097	II	M. Bougrine Abdelmajid Mohamed	Ezzhiliga	id.
28.098	II	M. Benbrahim Youssef	Alnif	id.
28.099	II	M. Fares Mohamed Lamzouri	Marrakech-Est	id.
28.100	II	Société R.N.A.	Tazzarine	id.
28.101	II	Bureau de recherches et de participations minières	Tafraoute	id.
28.103	II	M. Letan Robert	Foum Agoutir	id.
28.104	II	M. Bennani Mohamed	Meknès	id.
28.105	II	M. Ejaaïbi ou Hmad	Aguelmous	id.
28.107	II	M. Hamraoui Abdelkader	Beni-Mellal	id.
28.108	II	id.	id.	id.
28.109	II	M. Ejaaïbi ou Hmad	Khenifra	id.
28.110	II	M. Amansou Mohamed	Figuig	id.
28.123	II	M. Mourad Najib	Tounfite	id.
28.124	II	M. Lakjidi Omar	Qalaat M'Gouna	id.
28.125	II	M. Hamdaoui Lahcen	Ribat Alkheir	id.
28.126	II	M. Hamraoui Abdelkader	Beni-Mellal	id.
28.129	II	M. Cheddad Lahoucine	Amizmiz	id.
28.131	II	M. Hidan Ali	id.	id.
28.132	II	M. Jebari Abdeljebar	Sefrou	id.
28.133	II	M. Ichboutel Mhand	Ghafsaï	id.
28.134	II	M. Lahbourfi Moulay Driss	Boulmane	id.
28.136	VI	M. El Mansouri Boujemaa	Tizi-N-Test	id.
28.138	II	M. Ouaisa Abdellah	Demnat	id.
28.144	II	Société R.N.A.	Azilal	id.
28.145	II	id.	Agdz	id.
28.146	II	M. Aarouch El Mouloudi	Tounfite	Échu le 15-6-1987
28.150	II	M. Aridod M'Hamed	Amizmiz-Oukaïmeden-Toubkal	id.
28.163	II	Bureau de recherches et de participations minières	Khenifra	id.
28.164	II	id.	id.	id.
28.165	II	id.	id.	id.
28.166	II	id.	Amizmiz	id.
28.167	II	id.	id.	id.
28.171	II	id.	Tafraoute	id.
28.172	II	Mme Ghita Sebti	Demnat	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis	CATEGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ECHEANCE ou d'annulation
28.175	II	Société SCEMI	Amizmiz	Échu le 15-6-1987
28.176	II	Société R.N.A.	Tazzarine	id.
28.179	III	M. Mahmoud Abdellaziz	Cukaimeden-Toubkal	Annulé le 15-6-1987
28.180	II	id.	id.	Échu le 17-9-1987
28.181	II	id.	id.	id.
28.183	II	id.	id.	id.
28.184	II	M. Latif Brahim	Aguelmous	id.
28.185	II	id.	Oulmès-Moulay-Bouazza	id.
28.187	II	id.	Sebt Brikyine	id.
28.188	II	id.	id.	id.
28.189	II	M. Hamragne Abderrahmane	Aït Baha	id.
28.190	II	M. Gyadi Lahoucine	Immouzzer-Ida-ou-Tanane	id.
28.191	II	M. Baha Ahmed	Kebdani	id.
28.194	II	M. Radi Mokhtar	Midelt	id.
28.195	II	id.	id.	id.
28.196	III	Mme Chouhou Kaïdat	Alyoun	id.
28.197	III	id.	Tistoutine	id.
28.198	III	Mme Chouhou Darifa	id.	id.
28.199	III	id.	id.	id.
28.200	III	Mme Chouhou Saliha	Aknoul	id.
28.201	III	id.	id.	id.
28.202	III	id.	id.	id.
28.203	II	Société R.N.A.	Khemis Meskala	id.
28.204	II	M. Bassou ou Saïd Akkaoui	Tounfite	id.
28.205	II	M. Ameskane Abdellah	Goulmima	id.
28.207	II	M. Hasby Lalaoui Moulay Hassan	Tizi-N-Test	id.
28.209	II	M. Lhoucine ben Omar ben Brahim	Zaouiat Ahançal	id.
28.211	II	M. Bencheikh Ali	Ouarzazate	id.
28.212	II	M. Yachfine M'Hamed	Khenifra	id.
28.215	II	M. Bakrim Brahim	Amizmiz	id.
28.216	II	id.	Immouzer-Ida-ou-Tanane	id.
28.217	II	id.	Taghazoute-Imouzzer-Ida-ou-Tanane	id.
28.218	II	M. Aït Saïd El Arabi	Foum Zguit	id.
28.219	II	M. Aït Sidi Brahim	Zagora	id.
28.220	III	Bureau de recherches et de participations minières	Mohammedia	id.
28.221	II	id.	Tafraoute	id.
28.222	II	M. Fakir El Mostapha	Ezzhiliga	id.
28.223	III	M. Chouhou Moh	Nador	id.
28.224	III	id.	id.	id.
28.225	III	M. Mimount Haj Amar	Aknoul	id.
28.226	III	id.	id.	id.
28.227	III	id.	id.	id.
28.228	II	M. Ouneflouss Mohamed	Agadir Melloul	id.
28.229	II	id.	Azilal	id.
28.230	II	M. Boukharis Abdelouahid	Tafraoute	id.
28.232	II	M. Mafatih Ali	Agdz	id.
28.233	II	M. Amiri Brahim	Boumalne	Annulé le 15-6-1987
28.234	II	M. Bekkali Najib	Midelt-Ksabi	Échu le 17-9-1987
28.235	II	M. Lamhamdi El Ghazouani	Mohammedia	id.
28.236	III	M. Chouhou Moh	Aknoul	id.
28.237	II	M. Id Abdellah ou Ahmed	Taliwine	id.
28.239	II	M. Bouarab Mohamed	Tazzarine	id.
28.240	II	M. Outini Mohamed	Immouzer Des Marmoucha	Annulé le 15-6-1987 Échu le 17-9-1987
28.241	II	M Sabir Mohamed	Agdz	id.
28.242	II	M. Moussay Ahmed	Boumalne-Tazzarine	id.
28.243	II	M. Latifi Moulay El Madani	El Gloa	id.
28.244	II	M. Marzougui Mohamed	Tinerhir	id.
28.245	II	M. Aït Hda Hssaïn	Zagora	id.
28.246	II	M. Foutouh Mohamed	Midelt	id.
28.247	II	M. Aboubsen Mohamed	Zaouiat Ahançal	id.
28.248	II	M. Chichaou Moha	Azrou	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
28.249	II	M Aït Lahcen Miloud	Foum Agoutir	Annulé le 15-6-1987
28.250	II	M. Berrada Abdellatif	id.	Échu le 17-9-1987
28.252	II	M. Maataoui Jillali	Safi	id.
28.253	II	M. Elhadri Abdelmajid	Taznakht	id.
28.254	II	id.	Ouarzazate	id.
28.255	II	M. Zoubir Hassan	Ribat Alkheir	id.
28.257	II	Bureau de recherches et de participations minières	Tafraoute	id.
28.258	II	id.	id.	id.
28.259	II	id.	Agadir Melloul-Ighren	id.
28.260	II	id.	Foum El Hassane	id.
28.261	II	M. Bassadat Mohamed	Bouanane	id.
28.262	II	M. El Miroun Ali	Zoumi	id.
28.263	II	M. Abad Boukil	Tounfite	id.
28.264	II	M. Bassou ou Saïd Akkaoui	id.	id.
28.265	II	M. Maroihi Kamal	id.	id.
28.266	II	M. Hillal Abdelhamid	Azrou	Annulé le 15-6-1987
28.267	II	M. Baibrou Aomar	Tazenakht	Échu le 17-9-1987
28.268	II	id.	id.	id.
28.269	II	id.	id.	id.
28.270	II	M. Baddou Moha	Tazzarine	id.
28.271	II	id.	Boumalne	id.
28.272	II	Mme Lamghari Idrissi Zineb	Oukaïmeden Toubkal	id.
28.274	II	M. Assabane Fares	Bouizakarn	id.
28.275	II	M. Fouzal Haddou	Imilchil	id.
28.276	II	M. Bentoumi Salah	Tamanar	id.
28.277	II	M. Hnida Driss	Ribat Alkheir	id.
28.282	II	M. Bounoua Brahim	Tineghir	Annulé le 15-6-1987
28.283	II	M. Goaich Mohamed	Tounfite	Échu le 17-9-1987
28.284	II	M. Aatef Amar	Aknoul	id.
28.285	II	id.	Kebdani	id.
28.286	II	M. Haouat Mustapha	Ouarzazate	id.
28.287	II	M. Belyazid Houssein	Taliwine	id.
28.288	II	M. Haddou Moha	Tazzarine	id.
28.289	II	Société anonyme chérifienne d'études minières	Taliwine	id.
28.290	II	id.	id.	id.
28.291	II	id.	Tazenakht	id.
28.292	II	id.	id.	id.
28.294	II	M. El Kharrazi Hmida	Imi-N-Tanout	id.
28.295	II	Mme Lamghari Idrissi Zineb	Oukaïmeden Toubkal	id.
28.296	II	M. Chanouan Mohamed	Alnif	id.
28.297	II	M. Marouan Lahcen	Msissi	id.
28.298	II	M. Ouantar Mohamed	Akka	id.
28.299	II	M. Akenouch Mohamed	Ouarzazate	Annulé le 15-6-1987
28.301	VIII	M. Jouhri Mohamed	Nador	Échu le 17-9-1987
28.302	VIII	id.	id.	id.
28.303	II	M. Ramzy El Adl	id.	id.
28.305	II	id.	id.	id.
28.306	II	id.	id.	id.
28.307	II	id.	Kebdani	id.
28.308	II	id.	id.	id.
28.311	II	id.	id.	id.
28.312	II	M. Cheddad Moulay Lhoucine	Marrakech-Est	id.
28.313	II	M. Outament Mohamed	Youssoufia	id.
28.314	II	M. Zelmad Moha	Midelt-Rich	id.
28.315	II	Mme Lamghari Idrissi Zineb	Bengrir	id.
28.327	II	M. Khayatei Houssaini Mohamed	Aït Baha	Annulé le 15-6-1987
28.328	II	id.	id.	id.
28.330	II	M. Aït Hmad ou Hamou	Khemis Meskala	id.
28.335	II	M. Bennaoui Mohamed	Oukaïmeden-Toubkal	Annulé le 25-5-1987
28.356	II	M. Moha ou Ammi Youssef	Zaouiat Ahançal	Annulé le 15-6-1987
28.363	II	M. Abdallaoui Mohamed	Igli	Annulé le 18-4-1985
28.397	II	Société Ouisselsat mines	Taznakht	Annulé le 9-10-1986
28.463	II	M. Bennaoui Mohamed	Qualaat M'Gouna	Annulé le 25-5-1987
28.515	II	M. Ziouki Mohamed	Taliwine-Tizi-N-Test	Annulé le 15-6-1987

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
28.647	II	M. Berdaï Mohamed	Tizi-N-Test	Annulé le 25-5-1987
28.651	II	M. Aït Malek Lahcen	Amizmiz	id.
28.678	II	M. Nid Abou Abdellah	Demnat	id.
28.679	II	M. Nabih Mohamed	Azilal	id.
28.723	II	Société Atlas minerie Ounein	Tizi-N-Test	id.
28.890	II	M. Amrani Hassani Driss	Amizmiz	id.
29.006	II	M. Alami Gholami Driss	Sebt Brikyine	Annulé le 15-6-1987
29.020	II	M. Brache Tahar	Telouat	id.
29.021	II	id.	id.	id.
29.042	II	M. Ramzy El Adl	Amizmiz	id.
29.043	II	id.	id.	id.
29.044	II	id.	id.	id.
29.051	II	M. Aït Abdellah Mohamed	Demnat	id.
29.058	II	M. Hallouzi Mohamed	Akncul	Annulé le 8-12-1986
29.065	II	id.	Berkine	id.
29.069	II	M. Ben Brahim El Houssine	Telouat	Annulé le 15-6-1987
29.072	II	M. Aït Ali Outaleb Brahim	id.	id.
29.334	II	M. Ahamam Lahcen	El Gloa	id.
28.304	II	M. Ramzy El Adl	Nador	Échu le 17-9-1987
28.316	II	M. Elhadri Abdelmajid	Benguerir	id.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1319-87 du 10 rebia II 1408 (2 décembre 1987) abrogeant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1193-78 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) pris en application des dispositions de l'article 21, paragraphe 2 du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté n° 1193-78 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) pris en application des dispositions de l'article 21, paragraphe 2 du décret royal n° 1178-66 du 2 février 1967 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé n° 1193-78 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978), est abrogé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia II 1408 (2 décembre 1987).

TAÏEB BENCHEÏKH.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.